



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale
de Béthune
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Horaires d'ouverture :
08h30–12h00 / 14h00–
17h30

Affaire suivie par :

Francky HEINA
Tél : 03.21.63.69.29
Fax : 03 21.01.57.26
Francky.heina@developpement-durable.gouv.fr

9 SEP. 2014

Béthune, le

RAPPORT
DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR PRÉSENTATION AU
CODERST
(article R512-33 du CE)

EQUIPE B1 277-2014

HAAGEN-DAZS_TILLOY-LES-MOFFLAINES_RAPPORT_070.00437_04092014

N° S3IC : 070.00437

Type d'établissement : Autorisation

Objet : Modifications – Sté HAAGEN DAZS à Tilloy les Mofflaines

Réf. : transmissions préfectorales des 3 avril et 10 juin 2014 – dossier suivi par M. LEGRAND.

Nom / Raison sociale : HAAGEN DAZS

Adresse du siège social : GENERAL MILLS FRANCE
32, Avenue de l'Europe
78491 VELIZY

Adresse de l'établissement : 155, route de Cambrai – BP 59
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Activité : Production de crèmes glacées

Contact dans l'entreprise : M. Louis CARDON, responsable environnement
tél : 03.21.50.19.19
mél : louis.cardon@gemills.com

Effectif : 300 CDI + 130-150 saisonniers

Sommaire du Rapport

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du projet
- 4.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 5.- Suites administratives

Annexes

1. Projet d'arrêté préfectoral

.../...

I. Objet de la demande

La société HAAGEN DAZS exploite à TILLOY-LES-MOFFLAINES des installations de production de crèmes glacées.

Conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, l'exploitant a informé M. le Préfet du Pas-de-Calais des modifications qu'il compte mettre en œuvre sur son site. Il a pour projet de créer un nouveau parking pour véhicules légers, des extensions de construction et une modification de la clôture existante.

Le présent rapport fait suite aux transmissions préfectorales des deux dossiers constitués par l'exploitant détaillant les modifications d'installations engendrées par son projet.

II. Présentation de l'établissement

Le site est principalement soumis à autorisation sous les rubriques :

- 2230 : Lait (réception, stockage, traitement et transformation etc., du lait) ;
- 1136-B : Ammoniac (emploi de l') ;

L'exploitation est actuellement réglementée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 octobre 1992, 7 juin 2006 et 14 octobre 2013 modifiés.

Le site relève de la rubrique 6.4.c de la Directive IPPC pour son activité principale : le traitement et la transformation du lait.

III. Présentation du projet

Le projet prévoit 63 nouvelles places de stationnement pour véhicules légers adjacents au parking existant (276 places). La gestion des eaux pluviales de la nouvelle surface sera indépendante du réseau de collecte existant à cause du dénivelé défavorable. Ainsi, une tranchée drainante garnie de matériaux filtrants sera aménagée le long du nouveau parking. Une étude de sol a permis de déterminer la perméabilité du sol qui a servi au dimensionnement du débit de fuite et de la tranchée. Ce mode de rejet par infiltration répond aux orientations et aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie. De plus, il est hors zone dont les eaux souterraines sont à protéger en priorité et hors périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet prévoit aussi des extensions de construction concernant :

- un local sprinkleur de 25 m² ;
- un local technique de 50 m² accueillant un groupe autonome de réfrigération initialement prévu dans un caisson sur une plate-forme extérieure ; ce point a fait, en partie, l'objet d'une instruction traduite au travers des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013.
- un agrandissement du laboratoire permettant les études et les tests qualité de la production issue de la nouvelle ligne mise en service début 2014 ;
- une modification de la clôture existante sur la partie sud-est du site.

Le projet demeure au sein du périmètre d'exploitation de l'usine et ne requiert aucune acquisition. Le site n'est pas situé au sein d'une zone de protection ou d'inventaire de milieu naturel. Les modifications sont compatibles avec les règles d'urbanisme en vigueur.

Le dossier apporte des justifications pour l'appréciation du caractère non substantiel des modifications projetées au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et détaillée dans la circulaire DGPR du 14 mai 2012.

IV. Propositions de l'inspection des installations classées

En application de la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, les travaux projetés et décrits par l'exploitant n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

En conclusion, le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Il n'a pas requis d'avis de l'Autorité Environnementale.

Conformément au point III -2° du R.512-33 du Code de l'Environnement, il est proposé d'autoriser la société HAAGEN DAZS à réaliser son projet sur son site de Tilloy-les-Mofflaines, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe,

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant par mél en date du 27 août 2014. L'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet.

V. Suites administratives

La demande présentée par la société HAAGEN DAZS entre dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

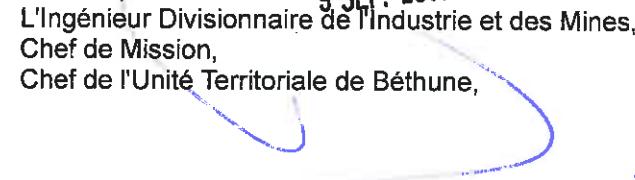
Nous proposons à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'imposer à la société HAAGEN DAZS, après avis du CODERST et dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions du projet d'Arrêté Préfectoral Complémentaire joint en annexe.

L'Inspecteur de l'Environnement
Section Installations Classées,


Francky HEINA.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais - A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le **9 SEP. 2014**
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de Mission,
Chef de l'Unité Territoriale de Béthune,


Frédéric MODRZEJEWSKI.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées, pour passage en CODERST

LILLE, le **16 SEP. 2014**
P/Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques


Alexandre DOZIERES.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Article 1^{er}

La société HÄAGEN DAZS SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est Général MILLS France S.A.S. situé 32, avenue de l'Europe – 78491 VELIZY, doit respecter, pour ses installations situées 155, route de Cambrai sur le territoire de la commune de TILLOY LES MOFFLAINES, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

Au tableau cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2013, la ligne relative à la rubrique 2921 est remplacée comme suit :

2921-a	E droits acquis	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	7 TAR de type « circuit primaire fermé » : 1 TAR 001 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 002 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 003 d'une puissance thermique évacuée maximale de 2 550 kW 1 TAR 031 d'une puissance de 700 kW 1 TAR 032 d'une puissance de 700 kW 1 nouvelle TAR 530UW033 d'une puissance thermique évacuée : 740 kW 1 nouvelle TAR 531UW004 d'une puissance thermique évacuée : 1920 kW	11 710 kW
--------	-----------------	---	---	-----------

Article 3

La tranchée drainante, le long du nouveau parking, ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

Le long de cette tranchée, des panneaux explicatifs détaillant leur fonctionnement et leur utilité sont mis en place.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité, les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Artois Picardie et du SAGE de la Scarpe Amont en vigueur.

Article 4 – Surveillance et entretien de l'ouvrage

L'ouvrage doit être visitable et régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
Type	Fréquence minimale	
Ramassage des déchets et des débris végétaux	Autant que de besoin	Pompage au plus tôt, curage et remplacement des matériaux filtrants
Visite d'inspection visuelle	Semestrielle	

Article 5 - dispositions applicables au nouveau local sprinkleur

Le local accueille uniquement les équipements dédiés aux installations de sprinklage.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- toiture coupe-feu REI120 (coupe -feu de degré 2 heures) ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- protection incendie ;
- ventilation naturelle ;
- éclairage de sécurité et de balisage.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer des essais périodiques, des vérifications et un entretien régulier, selon les normes en vigueur, notamment du groupe de pompage d'eau permettant son fonctionnement en toutes circonstances. Une traçabilité de ces opérations est assurée.

L'alimentation en énergie du groupe de pompage doit être secourue lui permettant son fonctionnement en toutes circonstances.

Article 6 - dispositions applicables au nouveau local accueillant le groupe autonome de réfrigération

Le local accueille uniquement les équipements dédiés aux installations de réfrigération.

Ce local présente les caractéristiques détaillées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2006 et notamment :

- murs et planchers haut REI 120 ;
- portes donnant vers l'extérieur E 30 ;
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur ;
- dispositif d'arrêt d'urgence implanté à l'extérieur ;
- signalisation adéquate posée sur la porte d'accès ;
- détection du gaz frigorigène ;
- protection incendie ;
- ventilation forcée ;
- éclairage de sécurité et de balisage.

Article 7 - dispositions applicables à l'extension du laboratoire

L'extension doit répondre aux dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 octobre 1992.

Article 8

A l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2013, les mots : « *Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921* » sont remplacés par les mots : « *Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ».

Les installations sont considérées comme installations existantes au sens de l'arrêté du 14 décembre 2013 précité.